Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER DELIVREE A

la FERME DE KALIE
Mme GUILLAUME Anaïs
La Sorinière
79420 CLAVE

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :
Françoise BEAUGET

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-105-0001 du 15 avril 2015 portant subdélégation de signature ;
Vu la requête présentée le 23/02/15 par Mme GUILLAUME Anaïs (la Ferme de KALIE) demeurant sur la commune de CLAVE;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 28 avril 2015 ;

Considérant que Mme GUILLAUME Anaïs désire s'installer en agriculture, et exerce actuellement son activité équestre sur 9 ha situés à La Sorinière de CLAVE « empruntés » à ses parents de façon temporaire ;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter :

Considérant que Mme GUILLAUME Anaïs a sollicité l'autorisation de mettre en valeur 25,54 ha situés à CLAVE, et précédemment exploités par M.LORIN Bertrand ;

Considérant que l'exploitation de M. LORIN Bertrand fait l'objet d'une liquidation judiciaire et que les baux ruraux ont été annulés début 2015 ;

Considérant que Mme GUILLAUME Anaïs désire s'installer au sein de la Ferme de KALIE, et que la présente demande constitue un projet d'installation (priorité 1-2 du SDDSA : installation individuelle ou sous forme sociétaire) ;

Considérant que les terres sollicitées ont fait l'objet d' autres demandes d'autorisation d'exploiter, formulées par :

- M. BALOGE Pierre à CLAVE qui désire s'installer à titre individuel (priorité 1-2 du SDDSA : installation individuelle ou sous forme sociétaire) – pour les mêmes surfaces ;
- EARL GAZEAU (GAZEAU Didier, Yvette, Elodie) à SAIVRES qui exploite 92,44 ha et au sein de laquelle désire s'installer M. MOINARD Nicolas (priorité 1-2 du SDDSA : installation individuelle ou sous forme sociétaire) – pour les mêmes surfaces ;
- M. NIVAULT Daniel à CLAVE, qui exploite 130,82 ha, et avec lequel désire s'installer son épouse, Mme NIVAULT Véronique, en constituant le GAEC Le Frêne à deux associés (priorité 1-2 du SDDSA : installation individuelle ou sous forme sociétaire) – pour les mêmes surfaces ;
- GAEC L'Herbaudière (FREJOUX Patrice et Catherine, ARCOURT Julien) à VERRUYES, qui exploite 156,75 ha et au sein duquel désire s'installer M. FREJOUX Steve (priorité 1-2 du SDDSA : installation individuelle ou sous forme sociétaire) – pour les mêmes surfaces ;
- M. GERBIER David à ROUILLE (86) qui indique vouloir s'installer, mais détient déjà une entreprise d'horticulture (Les Jardins Délices à ROUILLE dans la Vienne), demande classée en priorité 2-1 du SDDSA – pour les mêmes surfaces) ;
- M. MOREAU David qui indique vouloir s'installer, mais n'a apporté dans sa demande aucun élément probant concernant son projet précis d'installation – pour les mêmes surfaces ;
- GAEC Les Tourterelles (FAZILLEAU Marinette, Damien, POUPARD Laurent) à CLAVE, qui exploite 193,34 ha, et pour lequel la reprise envisagée représenterait un projet d'agrandissement, classé en priorité 2-2 du SDDSA : autres agrandissements – pour les mêmes surfaces ;
- M. VEILLON Erik à CHANTECORPS, qui exploite 82,32 ha, et pour lequel la reprise envisagée représenterait un projet d'agrandissement, classé en priorité 2-2 du SDDSA : autres agrandissements – pour les mêmes surfaces ;
- M. BRECHOIRE Didier à CHANTECORPS, qui exploite 158,05 ha, et pour lequel la reprise envisagée représenterait un projet d'agrandissement, classé en priorité 2-2 du SDDSA : autres agrandissements – pour 11,30 ha ;

Considérant que les demandes de M. BALOGE Pierre, de l'EARL GAZEAU, de M. NIVAULT Daniel, du GAEC L'Herbaudière, sont sur le même rang de priorité que la demande de Mme GUILLAUME Anaïs, au regard du SDDSA (priorité 1-2 du SDDSA : installation individuelle ou sous forme sociétaire) ;

Considérant que le SDDSA propose, dans son article 5, des critères d'appréciation complémentaires tels que la valeur ajoutée liée au projet du demandeur et l'intérêt environnemental ;

Considérant que M. MOREAU David n'a pas souhaité apporter d'élément complémentaire sur demande de l'administration ;

Considérant que les projets d'installation de l'EARL GAZEAU, de M. BALOGE Pierre, de M. NIVAULT Daniel, du GAEC L'Herbaudière, et de la Ferme de KALIE ont été reconnus prioritaires à celui de M. MOREAU David, car mieux argumentés ;

Considérant que la demande de la Ferme de KALIE est reconnue prioritaire à celle de M. GERBIER David, conformément au SDDSA (priorité 1-2 : installations individuelles ou sous forme sociétaire, contre priorité 2-1 : agrandissements de petites exploitations) ;

Considérant que la demande de la Ferme de KALIE est reconnue prioritaire à celle du GAEC Les Tourterelles, de M. VEILLON Erik et de M. BRECHOIRE Didier, conformément au SDDSA (priorité 1-2 : installations individuelles ou sous forme sociétaire, contre priorité 2-2 : autres agrandissements) ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

DECIDE

Article 1er : D'autoriser la Ferme DE KALIE (Mme GUILLAUME Anaïs) demeurant à CLAVE à mettre en valeur 25,54 ha situés à CLAVE précédemment exploités par M. LORIN Bertrand dont le siège social est situé à CLAVE.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 3 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 21 mai 2015

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,

Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- *Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.*
- *Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.*
- *Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.*

RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.